GRAND CONSEIL **M 2992-A**
de la République et canton de Genève

POST TENEBRAS LUX

Date de dépôt : 5 janvier 2026

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de Caroline Marti, Leonard Ferati, Caroline Renold, Matthieu Jotterand, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Pierre Tombola, Xhevrie Osmani, Léna Strasser, Grégoire Carasso, Sylvain Thévoz, Diego Esteban : La protection de la santé est essentielle pour les entreprises et les travailleurs : report des délais de construction en cas d'intempéries et de canicule

Rapport de majorité de Jean-Marc Guinchard (page 3)
Rapport de minorité de Léna Strasser (page 35)

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 01.26

Proposition de motion
(2992-A)

La protection de la santé est essentielle pour les entreprises et les travailleurs : report des délais de construction en cas d'intempéries et de canicule

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– la multiplication des épisodes de canicule et des phénomènes météorologiques extrêmes ces dernières années ;
– le fait que de telles conditions peuvent mettre en danger, directement ou indirectement, la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs, en particulier dans le domaine de la construction, sur les chantiers ;
– l'obligation légale de l'employeur de protéger la santé des travailleurs et travailleuses ;
– la nécessité qui peut en résulter d'interrompre, provisoirement, des travaux, par exemple lorsque les températures deviennent inacceptables ;
– les plannings souvent serrés et l'effet dissuasif des pénalités de retard qui peuvent être infligées aux entreprises en cas de non-respect des délais annoncés ;
– la responsabilité de l'Etat en tant que maître d'ouvrage et adjudicateur de marchés publics,

invite le Conseil d'Etat

– à proposer une modification des dispositions cantonales relatives aux marchés publics afin que la prise en compte des intempéries lors de la planification et de l'exécution de travaux fasse partie des critères de qualification et/ou d'adjudication ;
– à prévoir en particulier que, lorsque le travail n'est plus acceptable, notamment en raison d'une trop forte chaleur ou d'intempéries, les délais soient adaptés et qu'aucune amende conventionnelle ne puisse être infligée aux entreprises en cas de retard lié à des interruptions de travail décidées pour ces raisons.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Jean-Marc Guinchard

La commission de l'économie a été appelée à traiter cet objet durant ses séances des 22 et 29 avril et des 6 et 13 mai 2024, ainsi que des 22 septembre et 13 octobre 2025.

La présidence de la commission a été assumée successivement par MM. Jean-Marc Guinchard, Leonard Ferati et Vincent Canonica.

Les procès-verbaux ont été scrupuleusement tenus par Mme Sophie Gainon et MM. Nicola Martinez, Lucas Duquesnoy et Vincent Dey.

La commission les remercie toutes et tous de la qualité de leurs travaux.

Séance du lundi 22 avril 2024

Audition de M. Pierre-Alain L'Hôte, président de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB), et de M. Nicolas Rufener, secrétaire général

M. L'Hôte révèle avoir été surpris par la motion, car ses considérants sont partagés par l'ensemble du secteur et font l'objet de travaux en cours. L'OCIRT a en effet mis sur pied un groupe de travail sur les fortes chaleurs en présence des partenaires sociaux. Le sujet est évidemment intéressant, car l'employeur a le devoir de protéger ses employés. Néanmoins, la motion semble répéter des faits connus et envisage une intervention au niveau des marchés publics. Le maître d'ouvrage devrait en effet être par nature exemplaire, et la prolongation des délais en cas de besoin est rarement problématique. Il est possible d'imaginer que cela entre dans le dispositif des circonstances extraordinaires, qui est déjà prévu par les conditions générales du contrat d'entreprise signé en 2016 par l'Etat de Genève, la Ville de Genève, la FMB et la FAI, qui devrait par extension s'appliquer à tous les marchés publics. La question de la rémunération et la notion de circonstance extraordinaire pourraient faire l'objet d'une adaptation pour les situations de chantiers en temps de canicule.

La question est certes prégnante, et il peut y avoir besoin d'interrompre les travaux. Avant cela, il y a plusieurs mesures à prendre et l'arrêt est une décision de l'entreprise au sens de la loi à l'heure actuelle. Dans certaines conditions, l'autorité pourrait imposer l'arrêt dans un devoir de protection. Mais dans ce cas, les questions de prolongation du délai et de la rémunération des salariés se

posent. Si, en cas de circonstance extraordinaire, la décision d'arrêt sans faute de sa part pouvait permettre à l'entreprise de rémunérer ses employés sans que le fardeau repose sur elle seule, cette question mérite en effet d'être étudiée plus avant.

En somme, les questions posées par la motion semblent justes, mais la conclusion n'est pas satisfaisante. Généralement, le maître d'ouvrage ne trouve aucune difficulté à augmenter les délais et ils n'appliquent jamais de pénalités de retard. De plus un report de délai admis en cas d'intempéries arrive souvent en phase de gros œuvre, mais s'il advient lors de travaux sur l'infrastructure, la question est de savoir si le report sera traduisible sur l'entier du site des prestations à exécuter. Il est difficilement imaginable qu'une école puisse par exemple se permettre d'ouvrir un mois plus tard. La FMB a le sentiment que les considérants de la motion pourraient s'ajouter aux travaux en cours avec les partenaires sociaux, afin d'avoir des discussions plus poussées sur la question des indemnités et de ce qui se passe sur les autres types de marchés.

M. Rufener reprend l'étonnement de M. L'Hôte par rapport à la motion qui n'est le fait que d'un syndicat, les autres n'étaient pas au courant. Les problématiques méritent d'être versées au débat général en cours. Le dispositif actuellement en vigueur est avant tout calqué sur les intempéries grand froid, les canicules étant une nouvelle réalité qu'il s'agit d'appréhender différemment.

Pour rappel, les arrêts d'activités sont subsidiaires, l'entreprise ayant plusieurs mesures à disposition avant d'arriver à cette situation. Plus la charge thermique est importante, plus les mesures doivent être importantes, et l'arrêt d'activité devient une solution qui protège au mieux les travailleurs, avec toutes les conséquences que cela engendre. En effet, si les employés du gros œuvre sont mensualisés au bout d'un certain nombre de mois, ceux du second œuvre continuent à être payés à l'heure. Le dispositif est plus complexe que ce que l'on imagine.

S'agissant du planning serré, les délais annoncés et les éventuelles pénalités de retard, bien que rares dans les marchés publics, sont des éléments exclusivement détenus par le maître d'ouvrage, pas l'entreprise. Si une entreprise refuse le planning, elle sera écartée de l'appel d'offres. Ce faisant, certains considérants de la motion sont conformes à la réalité, même s'ils ne vont peut-être pas assez loin. S'agissant des invites, il est étonnant de proposer de tenir compte des intempéries et de la planification de l'exécution pour les critères d'adjudication. La jurisprudence du TF, qui est l'une des plus claires en matière de marchés publics, indique clairement que les critères extérieurs à la prestation ne peuvent pas être pris en considération. Il appartient au maître d'ouvrage d'intégrer l'éventualité d'épisodes caniculaires dans son planning.

Malheureusement, dans les marchés publics, toute la procédure en amont du chantier est peu prise en compte par volonté d'avoir des chantiers les plus courts possible. Plus les délais d'exécution sont raccourcis, plus le risque est accru de ne pas pouvoir tenir les délais en cas d'intempéries. Il s'agit de la responsabilité du maître d'ouvrage, et il n'y a donc pas de raison de considérer cela comme un critère d'adjudication.

Si une entreprise est arrêtée par une décision étatique, respectivement si l'autorité adjudicatrice décide l'arrêt, la question de la rémunération se pose. L'entreprise ne pourra pas assumer ce risque, et les collectivités publiques devront agir, par exemple avoir un compte dédié aux intempéries.

La réflexion n'est aujourd'hui pas mûre, et la motion risque donc de poser un certain nombre de difficultés, ce d'autant plus qu'elle arrive alors que le canton vient d'initier la procédure de consultation en vue de l'adoption d'une loi d'adhésion à l'AIMP révisée.

En conclusion, il est bien de relever l'augmentation de la pression sur les délais pour les marchés publics, vouloir s'en affranchir pour des questions d'intempéries est également pertinent, mais deux tiers des chantiers étant privés, l'arrêt des chantiers publics pourrait pousser la main-d'œuvre vers les privés. La situation devrait être appréhendée de façon globale, et c'est ce à quoi les partenaires sociaux travaillent.

S'agissant des retards non applicables à l'entreprise et de la prolongation des délais, la norme SIA 118 ne s'applique que si l'on a choisi de s'y référer, ce qui n'est pas toujours le cas dans les marchés publics. Sur ce point, la prolongation des délais n'apporte pas forcément de rémunération supplémentaire, car il faut des situations très particulières pour se trouver dans des circonstances extraordinaires au sens de la norme SIA 118, avec bien plus d'impact sur les bénéfices de l'entreprise que des situations d'intempéries occasionnelles. Un dispositif ad hoc portant sur une rémunération de l'entreprise qui serait arrêtée par décision de l'autorité ou du maître d'ouvrage serait une réflexion qui mériterait d'être approfondie. Néanmoins, la FMB voit mal le législateur imposer quelque chose en la matière, et les autorités publiques s'y conformer de bonne grâce sans considérer qu'il s'agit d'un renchérissement artificiel des coûts de construction.

La FMB pense donc que la motion n'a pas de raison d'être dans le contexte actuel, et qu'il vaudrait mieux poursuivre les travaux tripartites en cours sous l'égide de l'OCIRT.

Un député LC demande si la loi sur l'assurance-chômage intervient en cas d'intempéries grand froid.

M. L'Hôte confirme qu'il s'agit d'un dispositif de la LACI qui concerne les métiers de construction et permet d'obtenir un chômage intempérie comparable au chômage partiel, dès lors qu'il y a une interruption de travail prévisible avec une perspective de reprise. Dans une période difficile, il est possible d'alléguer la prise en charge du dispositif fédéral avec deux jours de carence par mois et une couverture de 80% du salaire. Les discussions parallèles ayant lieu sous l'égide du DEE contiennent également la réflexion sur un fonds intempéries, qui a été mis en place par les Vaudois dans un accord-cadre lié à la réforme de l'imposition des entreprises. Il s'agirait d'un fonds cantonal supplétif qui couvrirait les deux jours de carence par mois et les 20% faisant défaut dans la couverture des prestations.

Le même député comprend donc que la disposition de la LACI s'applique uniquement en cas de grand froid.

M. L'Hôte précise que la notion de droit est l'intempérie, et les épisodes caniculaires sont aujourd'hui qualifiés comme tels. Le canton de Vaud, dont les réflexions en la matière ont quelques années d'avance sur Genève, fait fonctionner son fonds sur l'été et l'hiver, l'été prenant une part de plus en plus importante dans la gestion des intempéries qui sont de plusieurs natures. En hiver, il y avait la question de la neige gisante, du froid et du gel ; en été, la problématique de la pénibilité des travaux ainsi que celle du rayonnement surviennent. Peu à peu, toute une série d'évènements naturels pouvant se produire hiver comme été seront qualifiés d'intempéries.

M. Rufener ajoute qu'il y a au niveau national des réflexions pour faire évoluer le dispositif afin de mieux tenir compte des fortes chaleurs, car les périodes d'intempéries sont appréhendées par demi-journée. Lorsqu'il fait froid, cela peut durer plusieurs jours, alors que la chaleur sera limitée à certaines heures sur la journée de travail. Au mois d'août 2023, les entreprises commençaient à 6h et pouvaient travailler jusqu'à 13h. Le temps restant n'est pas qualifié d'intempérie dans le dispositif LACI actuel, car il représente moins d'une demi-journée. Cette carence devra donc être complétée.

Un député PLR souhaite avoir si la question des horaires est évoquée dans les discussions tripartites.

M. L'Hôte acquiesce, mais précise qu'il y a plusieurs écueils à cette problématique, à savoir la loi fédérale sur le travail, les dispositifs sous contrôle de la LIRT, et le champ conventionnel avec les horaires de branches. Les dérogations sont possibles, mais sont soumises à négociation dans un cadre donné. Les discussions ont lieu depuis quelques années, et des dérogations ont déjà été obtenues de la part du département des infrastructures pour ouvrir les chantiers dès 6h dès lors qu'ils ne génèrent pas de nuisances sonores. Le but

est de débuter les travaux plus tôt pour terminer la journée plus tôt, afin que les heures les plus chaudes soient évitées. Le travail le matin est possible dans le cadre du dispositif SECO, même lorsqu'il fait 40 degrés l'après-midi. Le cadre cantonal a été négocié, avec des déclinaisons par métier et secteur. Le secteur du gros œuvre est le plus touché, mais d'autres le sont également comme les paysagistes et les étancheurs. La CCT du gros œuvre n'est pas la seule à devoir être interprétée et soumise à négociations. Les métiers techniques pourraient aussi être associés, comme les électriciens. La problématique touche tout le monde et est en discussion ouverte avec les partenaires sociaux.

M. Rufener précise qu'entre la volonté de limiter les interventions des entreprises à des durées courtes pour ne pas déranger les habitants en site occupé, qui a animé les débats du Grand Conseil il y a quelque temps, la nécessité de commencer plus tôt pour éviter les heures les plus chaudes, et la capacité de l'entreprise à occuper sa main-d'œuvre en tenant compte des contraintes et d'être rémunérée, ainsi que le travailleur, correctement, les questions organisationnelles s'apparentent quelque peu à la quadrature du cercle.

M. L'Hôte ajoute que l'entretien des bâtiments scolaires se fait dans les périodes de vacances, été comme hiver, qui sont assez peu favorables d'un point de vue climatique. En somme, il s'agit d'un mille-feuille de contraintes sur lesquelles la FMB travaille avec les partenaires sociaux, mais les entreprises ne jugent pas la chose impossible. Un frein a néanmoins dû être mis sur des velléités de protection des travailleurs âgés ou malades, car il n'est pas possible d'exercer une forme de discrimination en libérant de l'obligation de travailler toutes les personnes estimées inaptes.

Un député Ve se souvient avoir développé un bulletin intempéries pour les Vaudois, avec également un paramètre vent fort. Il souligne qu'il n'est du ressort ni de l'employé ni de l'employeur de décider si l'on se trouve en situation d'intempéries, et il se questionne sur le délai de mise en place du dispositif intempéries à Genève.

M. L'Hôte précise que le vent est pris en compte comme facteur aggravant. L'exercice de l'année passée a montré qu'il était nécessaire de travailler en se fondant sur des expertises techniques, et le médecin expert de l'OCIRT a beaucoup travaillé sur un certain nombre d'expériences. La FMB et les partenaires se sont inspirés du dispositif vaudois, mais ce dernier est très calqué sur les dispositions SECO pour rendre éligible au dispositif LACI. Il n'objective pas forcément les situations réelles qui permettent ou pas de poursuivre le travail, mais plutôt celles qui permettent d'obtenir une aide. Le dispositif est lourd sur le plan administratif, et les entreprises rechignent à le

mettre en œuvre pour de courtes périodes. Les discussions sur la prise en charge par un fonds se poursuivent, mais elles ont été dissociées de l'outil permettant de savoir si l'on est en période d'intempéries. Les essais seront annoncés d'ici la fin du mois de mai, et seront mis en œuvre début juin sous l'égide de l'OCIRT.

Le but est de travailler avec MétéoSuisse pour avoir un outil qui tienne compte du lieu d'exécution de la prestation, du type de travail et de la pénibilité, et des conditions de températures. L'outil indiquera dans quelle zone l'on se trouve, par rapport à la grille SECO. En zone jaune, il faut prendre certaines dispositions. En zone rouge, il sera nécessaire d'avoir un plan validé par un expert, accompagné de mesures organisationnelles et de protection. Une nouvelle zone fera son apparition, la zone violette, dans laquelle il est estimé que la sécurité des travailleurs ne peut être garantie, ce qui engendrera une décision d'arrêt. Cet outil sera à disposition des associations, des partenaires sociaux, et des organes de contrôle tels que l'OCIRT et l'IPE qui seront chargés du suivi de la mise en œuvre des dispositions. Il s'agit d'une phase pilote qui est néanmoins considérée comme étant déjà opérationnelle, et les entreprises fautives pourront déjà être sanctionnées. Le devoir de protection des travailleurs est toutefois dans la loi depuis longtemps, mais la question est de savoir comment aider les entreprises, selon leur taille.

M. Rufener rappelle qu'au-delà de l'objectivation, il n'est pas possible d'être dans un système binaire, car l'entreprise peut choisir des mesures de protection. Lorsque ces mesures ne suffisent plus, l'arrêt d'activité doit être prononcé. De plus, le dispositif vaudois, qui repose sur un dispositif existant, a pu se mettre en place et bénéficier d'un financement étatique, car les deux bords politiques se sont mis d'accord sur la RIE III avec un certain nombre de compensations, ce qui n'a pas été le cas à Genève.

Une députée S questionne la FMB sur les actions qu'elle entreprendra cet été, hormis le projet pilote, car la motion rebondit sur les derniers épisodes caniculaires qui semblent bien partis pour augmenter.

M. L'Hôte précise que beaucoup de choses ont déjà été communiquées aux entreprises ces dernières années, et ont été renouvelées par rapport à la publication de nouvelles directives. Le souci de protection des travailleurs est bien sûr partagé, mais les invites de la motion ne vont pas aider à lutter contre la canicule. Les trois axes de protection évoqués sont l'adaptation du temps de travail, la multiplication des temps de pause, et la création de mesures spécifiques au lieu d'exécution comme le fait d'organiser un ombrage de la zone de travail qui pourrait faire baisser la température de 3 à 5 degrés selon des études. Les grilles ne sont pas contestées par les partenaires syndicalistes, et les entreprises les appréhendent de mieux en mieux. Il s'agit juste de

s'assurer que tout le monde les emploie à bon escient et les respecte. Le nouvel outil développé permettra aux entreprises de savoir quelles mesures prendre avec 4 jours de prévisibilité, afin de rentrer dans le cadre autorisé. Néanmoins, toutes ces dispositions ne sont pas nouvelles, seule l'est la manière d'informer. Les épisodes caniculaires nécessitent un apprentissage pour les gérer, et touchent toute la société. Les locaux intérieurs sont aussi concernés, d'autant plus que la climatisation est interdite à Genève.

M. Rufener ajoute que les comportements individuels sont aussi problématiques, car il n'est pas facile de convaincre les travailleurs de mettre de la crème solaire, un t-shirt, ou une protection visuelle. De plus, le choix de raccourcir les vacances scolaires en été n'a pas pris en compte le fait qu'une grande partie de la population qui souffrait de ces vacances trop longues était une population avec des origines dans le sud, où elle retournait pendant l'été. Elle revient donc une semaine plus tôt, avec des risques de canicule. Il eût été plus opportun de rallonger le temps scolaire à la fin du mois de juin.

Un député S juge qu'il n'est pas aisé de créer des zones d'ombre sur un toit, par exemple, et il se demande si des mesures ciblées par secteur seraient envisageables.

M. Rufener pense qu'il faut plutôt appréhender le problème sous l'angle de la catégorisation du travail, qui a été mise en place dans le gros œuvre. La création d'ombre en milieu urbain n'est pas la même qu'en milieu arborisé, et il n'est donc pas possible d'édicter des recommandations par corps de métier, mais on peut le faire par travail plus ou moins lourd.

M. L'Hôte précise que le dispositif a été mis en place par les médecins-conseils de l'OCIRT, la FMB ayant juste collaboré sur la définition de la difficulté de la charge thermique liée à la prestation, de concert avec les syndicats. L'enjeu n'était pas de défendre des travaux qui n'étaient pas de même nature. La FMB était d'ailleurs surprise que la création d'une zone d'ombre puisse suffire à faire baisser la température ressentie au sol. Ces dispositions organisationnelles sont acceptables d'un point de vue légal par rapport aux dispositions SECO, et il s'agit d'accompagner les membres pour les conseiller et minimiser leur préjudice.

Le président remercie les auditionnés et les libère.

Le président dévoile qu'un député S et un PLR ont fait remarquer que la commission n'a pas entendu Mme Marti, auteure de la motion, qui sera si possible auditionnée lors de la prochaine séance. La deuxième audition prévue est celle de l'UAPG.

Séance du lundi 29 avril 2024

Présentation de Mme Caroline Marti, auteure

Le président indique que la commission a fait l'erreur d'entendre la FMB sur ce sujet lors de la précédente séance, contrairement aux usages, et il demande à Mme Marti de bien vouloir l'en excuser.

Mme Marti constate qu'il s'agit en effet d'une manière singulière de procéder, mais accepte bien volontiers les excuses de la commission.

Cette motion se base sur un constat malheureux, mais factuel, à savoir la multiplication des intempéries causées par le dérèglement climatique, ce qui produit des conséquences importantes sur la sécurité des personnes qui sont exposées dans le cadre de leur travail. Si le texte se concentre ici sur la question des chantiers, le panel de personnes concernées est beaucoup plus large que cela et beaucoup de personnes sont soumises aux intempéries dans le cadre de leurs activités.

Il faut aussi rappeler que les employeurs ont une obligation de protection de la santé et de la sécurité de leurs employés, notamment via des interruptions de travail si les conditions ne sont plus réunies pour assurer cette sécurité. Cette obligation les place dans une situation délicate puisqu'elle entre en conflit avec des impératifs sur les délais à tenir dans le cadre des mandats octroyés pour la livraison d'un ouvrage et peut mener à devoir payer des pénalités en cas d'interruption de travail temporaire. Que l'on parle du verglas, de l'orage ou encore de la canicule, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'aménagement du travail.

La motion demande que, pour les procédures effectuées dans le cadre d'un AIMP par des collectivités publiques, on tienne compte de ces risques d'interruption de manière à ne pas prétériter des entreprises vertueuses qui sont soucieuses de ne pas faire prendre de risques à leurs employés et donc de ne pas créer une prime au mauvais élève. La deuxième invite propose dans ce sens d'abandonner les éventuelles pénalités de retard contractuelles pour des interruptions de chantier causées par des intempéries de manière que les employeurs puissent assumer leurs responsabilités en cas de situations météorologiques extrêmes sans risquer d'être pénalisés. Cette situation est gagnante pour les travailleurs qui auront une meilleure protection de leur santé et de leur sécurité contre les intempéries, mais aussi pour les entreprises qui pourront s'acquitter de leurs obligations sans risquer de pénalités économiques.

C'est aussi une solution pour l'Etat qui a la responsabilité de protéger la santé de la population, y compris la santé et la sécurité des travailleurs dont certains sont particulièrement exposés aux risques météorologiques. En

soutenant cette motion, l'Etat jouerait pleinement ce rôle de responsabilité vis-à-vis de la population. Il faut relever que des motions similaires ont été déposées dans d'autres cantons, et notamment à Berne où une motion interpartis a été déposée par les Verts, le PLR, les socialistes, les Vert'libéraux, le PEV ou encore Le Centre. Cette motion a été déposée en novembre 2023 et reprend dans les grandes lignes les dispositions incluses dans cette motion.

Pour conclure, l'OCIRT a mis en place durant l'été 2023 des directives qui ont permis de mettre en place un certain nombre de dispositifs de prévention et de contrôle du respect des normes. Il a notamment permis dans les cas les plus lourds, et notamment la forte canicule que l'on a connue l'été dernier, d'arrêter les chantiers de manière brève pendant les pires journées, et ce pour les activités les plus à risque. Ces mesures ont été prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur ces chantiers. Si cela est une bonne nouvelle, cette motion vient en complément des mesures prises par l'OCIRT. C'est précisément pour éviter que ces mesures se répercutent sur les entreprises avec les pénalités économiques et un éventuel biais de concurrence pour les entreprises qui tiendraient compte de ces interruptions de chantier lors des soumissions d'appel d'offres.

Un député PLR note que le fait d'avoir entendu la FMB en amont permet de proposer à la députée de répondre aux points que la faîtière a soulevés. La question des intempéries fait l'objet de travaux entre les partenaires sociaux pour essayer de trouver une manière de gérer la situation. Tout le monde est conscient que les intempéries, et y compris la canicule, doivent amener une protection supplémentaire des travailleurs.

Le député se demande cependant si on ne vient pas un peu trop poser les choses avec ce texte alors que l'on devrait laisser les partenaires en discuter. Les directives de l'OCIRT de l'année dernière ont par ailleurs fait grand bruit puisque si les organisations patronales ont pris acte de ces mesures lorsqu'elles ont été émises, la médecin de l'OCIRT est par la suite revenue sur ces mesures, ce qui a créé des difficultés de communication et de mise en œuvre. Il trouverait donc plus avantageux de laisser les partenaires sociaux et l'OCIRT se pencher sur ces questions. D'autre part, la première invite propose que les adjudications tiennent compte des entreprises qui tiennent compte ou non des intempéries dans leur offre. Or, une nouvelle version de l'AIMP va être signée et le député se demande si cela ne mettrait pas Genève en porte-à-faux vis-à-vis de sa volonté largement partagée d'adhérer à l'AIMP qui ne contient pas ces éléments. Il se demande également si l'on ne se retrouverait pas dans une situation où l'on écarterait un certain nombre d'entreprises si les critères d'octroi venaient à être un peu trop exigeants. Enfin, la motion concerne en effet uniquement les ouvrages publics. Or, selon la FMB, il n'y a quasiment

jamais d'amendes conventionnelles avec les acteurs publics et il se demande si la députée a des informations contradictoires.

Mme Marti répond que la motion ne va pas contre les discussions qui ont lieu entre les partenaires, qui discutent notamment de la création d'un fonds intempéries. En toute transparence, elle explique que cette motion est venue d'un contact avec Unia qui s'inquiétait de ces questions, y compris dans l'intérêt des entreprises. Ce texte permettrait d'avoir des délais adaptés à ces risques et donc de ne pas risquer de devoir payer des pénalités conventionnelles tout en permettant aux entreprises qui jouent le jeu de ne pas être prétéritées. La députée n'a pas l'impression que c'est une proposition qui va contre une partie ou contre une autre ni qu'elle va contre la poursuite des discussions.

Ce même député note que la motion invite quand même le Conseil d'Etat à agir.

Mme Marti répond qu'on peut le voir dans ce sens, mais qu'il ne s'agit pas d'une proposition qui avantage une partie ou une autre. Il s'agit d'une impulsion politique pour orienter les discussions sur ces questions, comme cela s'est fait dans d'autres cantons, y compris de la part de partis proches des milieux patronaux. Pour ce qui est de la question de l'AIMP, la motion vise à éviter les biais de concurrence, ce qui est aussi l'objet d'un AIMP. Cette question doit être discutée dans le cadre de ces accords intercantonaux, mais la députée n'a pas l'impression qu'il s'agit d'un obstacle rédhibitoire sur ces dispositions et on devrait pouvoir tenir compte de cette exposition dans le cadre des appels de type AIMP. Mme Marti pense que de tenir compte de ce type de critères semble important quand on négocie ces accords. Sur le risque de voir des entreprises écartées avec des critères plus exigeants, c'est justement l'objectif inverse de la motion, même si elle ne fixe pas les critères en tant que tels. Sur la question des amendes conventionnelles, s'il y en a, il serait intéressant de se prémunir contre des amendes injustes imposées par des délais qui ne seraient pas respectés en raison d'une interruption de chantier.

Une députée PLR aimerait savoir comment le volet financier est appréhendé dans ce texte. Derrière des travaux et donc des AIMP, il y a un financement qui est assuré par quelqu'un ou par l'Etat et la durée des travaux a un impact direct sur le financement des travaux. Si on ouvre la porte à des délais adaptés, pour lesquels il faudrait déjà pouvoir placer un curseur de température ou autre dans un règlement, on pourrait prendre six mois de retard, ce qui a un coût évident pour l'entité qui finance.

Mme Marti répond que c'est l'OCIRT qui devrait mettre en œuvre des règles d'application, par exemple sur la température et la durée de l'interruption, ainsi que pour quels métiers. Si on peut admettre que certaines professions

continuent à travailler sous certaines chaleurs, ce n'est pas envisageable pour d'autres. Tout cela devrait être établi par l'OCIRT comme cela s'est fait avec la directive de 2023. De mémoire, il semble à la députée qu'une journée de haute chaleur est considérée à partir du moment où la température moyenne sur 24 heures dépasse les 25 °C établis, de manière à objectiver ces situations de forte chaleur ou d'intempérie. Sur la question du coût que cela engendrerait pour les collectivités, dans sa vision et sa compréhension, il s'agirait d'arrêts exceptionnels qui ne devraient durer que quelques jours, le temps de passer les épisodes les plus extrêmes. On se retrouverait sur des durées très faibles par rapport à la durée totale du chantier et donc des interruptions modérées et acceptables eu égard au devoir de protection de la santé de l'Etat.

La même députée se met dans la position d'une personne qui achèterait un appartement pour lequel il y a une date de remise des clés avec la promesse de vente. Or, si l'entreprise ne doit plus payer de pénalités, qui paiera les coûts engendrés par le retard ?

Mme Marti répond que l'on parle ici de maîtres d'ouvrages publics et qu'ils ne construisent en général pas de logements en PPE, si ce n'est un cas de la FPLC qui avait défrayé la chronique il y a quelques années.

Cette même députée note que le questionnement reste le même quand une commune fait par exemple construire une crèche.

Mme Marti rappelle que, si on veut ouvrir les locaux à la rentrée scolaire, on fait en général en sorte que le bâtiment soit terminé auparavant. Les retards font partie de la construction et on peut les anticiper, d'autant plus que l'on parle de retards mineurs dans ce cas.

Un député Ve indique que, dans le canton de Vaud, les conditions pour parler d'intempéries sont définies de façon assez précise et ce n'est pas quelque chose qui est défini de façon arbitraire. La députée a abordé le sujet à travers les marchés publics, mais il se demande s'il serait possible de prendre d'autres dispositions qui pourraient concerner l'ensemble des chantiers à travers une modification de la loi sur la santé. Il se demande également quel est le ratio entre les chantiers publics et les chantiers privés à Genève.

Mme Marti ne peut pas répondre puisqu'elle n'a pas de statistiques sur les mandataires de chantiers. Sur la première question, le droit du travail est une compétence fédérale et il est peu probable que le canton puisse imposer ce type de mesures pour des contrats qui lieraient deux privés, par exemple un entrepreneur et un maître d'ouvrage privé. Elle n'a pas réfléchi à ce stade à une modification de la loi sur la santé, mais, comme il s'agit de droit fédéral, il serait là encore difficile d'y supplanter du droit cantonal.

Le président indique que cette question est plus dans le domaine de la LTr et du code des obligations, puisque la loi sur la santé ne se penche pas sur la question des intempéries. Pour en revenir à la question posée par la députée PLR sur les critères utilisés, le président participe depuis l'année passée au groupe canicule des institutions de santé genevoises. Le groupe est coaché par MétéoSuisse qui fixe justement une température pour déclencher le plan d'alerte qui implique ensuite toute une série de mesures pour ces établissements. C'est aussi ce que le DIP avait fait pour les écoles l'année dernière. La motion aurait finalement pour but de faire dire au Conseil d'Etat quelles sont les mesures qu'il prend sans mener à un règlement d'application. Les prévisions parlent par ailleurs de nouveaux épisodes caniculaires cet été, selon MétéoSuisse.

Un député MCG remercie la députée de ces explications. Il aimerait simplement rappeler que tout le monde n'est pas d'accord pour adhérer à l'AIMP et qu'il y est personnellement opposé. Justement sur l'AIMP, les faits montrent que c'est avant tout l'élément prix qui est déterminant dans l'octroi d'un marché, y compris pour les fondations immobilières publiques. Cet élément prix est dominant et il est assez difficile d'aller contre. Si on peut imaginer que rajouter d'autres éléments serait une incitation, le député reste assez sceptique sur l'efficacité de la mesure. Si on peut imaginer que certaines entreprises auront dans l'immédiat un plan canicule pour mieux se positionner, il n'est pas certain que cela dure dans le temps. D'autre part, le député se demande s'il ne serait pas plus simple d'en appeler à la responsabilité des décideurs, à savoir les maîtres d'ouvrages publics, dont il est de la responsabilité de faire respecter les conditions pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. La question de la rentabilité se pose dans tous les cas, même pour des marchés publics.

Mme Marti pense qu'il ne faut pas confondre les maîtres d'ouvrages publics que sont les collectivités publiques ou encore les EPA, et les maîtres d'ouvrages d'utilité publique qui sont des constructeurs qui font généralement du logement, par exemple les fondations communales ou encore les coopératives. Cette deuxième catégorie ne serait pas soumise aux dispositions de la motion. En l'occurrence, la motion dit qu'il revient à l'Etat de se préoccuper de la manière dont les entreprises qu'il mandate vont se comporter en cas d'intempéries. Si ces entreprises, au moment de postuler à un AIMP, planifient que les travaux vont durer plus longtemps parce qu'elles anticipent la canicule durant l'été, l'idée est que le fait de tenir compte de cela ne les péjore pas au moment d'obtenir un marché public. L'Etat permettrait ainsi des conditions-cadres pour que les entreprises puissent prendre ces décisions. Sur l'élément prix, il est clair qu'une entreprise a intérêt à minimiser les coûts au

moment d'un appel d'offres en essayant de gommer tous les surcoûts. Un arrêt de chantier va en effet faire augmenter le coût final et c'est précisément le but de la motion, à savoir dire qu'une entreprise doit pouvoir prévoir ces journées d'interruption dans la réalisation du chantier en cas de canicule.

Le même député maintient que l'élément prix reste prépondérant et il pense que ce petit différentiel ne serait peut-être pas suffisant pour aider une entreprise.

Mme Marti est d'accord pour critiquer cette surpondération de l'élément prix dans les appels d'offres et elle note que la motion va justement dans ce sens en proposant de réduire un peu l'élément prix pour prendre un peu plus en compte des éléments sociaux de qualité de travail. La motion n'a pas la prétention de pondérer les éléments d'un AIMP, mais contribuerait à aller dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces conditions de respect du droit à la protection des travailleurs.

Le président remercie Mme Marti de cette présentation. Il rappelle que la commission a entendu la FMB et le DEE sur ce texte et demande s'il y a d'autres demandes d'auditions.

Le président rappelle que la commission passe en général par la CGAS qui envoie les syndicats les plus pertinents pour répondre aux questions. En l'absence d'opposition, cette proposition d'audition est acceptée.

Séance du lundi 6 mai 2024

Audition de M. Joël Varone et de M. Balmain Badel, secrétaires permanents de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)

M. Varone présente M. Badel qui sera amené à le remplacer. La CGAS accueille avec satisfaction la proposition de motion qui fait écho à la réalité du réchauffement climatique, lequel impose de revoir le cadre dans lequel les marchés publics opèrent. Cette nouvelle réalité n'est pas évidente à appréhender en termes de protection des travailleurs, et requiert un certain nombre de mesures. La motion va donc dans le bon sens. Quant aux invites à proprement parler, la CGAS juge la 1re comme étant centrale. La 2e invite, qui demande que les entreprises ne soient pas sanctionnées en cas de retard dans les travaux, est plus explicite. La CGAS insiste sur la nécessité que la 2e invite ne reste pas orpheline de la 1re qui est moins précise, mais sans laquelle la motion aurait raté sa cible, celle-ci devant être de veiller à ce que les entreprises ayant suivi les recommandations ne soient pas sanctionnées, et surtout à ce que les règles soient au maximum respectées sur un marché public.

Si l'on ne veille à ce que les entreprises ne soient pas sanctionnées en cas de retard sur les travaux, une entreprise qui voudrait établir des mesures préventives en calculant un surcoût pour des travaux en période estivale risquerait d'être exclue du marché en étant plus chère. Les études prévoient à l'heure actuelle une baisse de productivité sur l'ensemble de l'économie de 25% à l'horizon 2050, et les jours de canicule pourraient passer de 10-15 jours actuellement à 30 jours. Si les surcoûts ne sont pas pris en compte dans les offres de marchés publics, ceux-ci risquent d'être octroyés à des entreprises ayant fait l'impasse sur la protection des travailleurs et qui se retrouveraient donc aisément en infraction. Dès que les 30 degrés sont dépassés, il est nécessaire d'octroyer ¼ d'heure de pause par heure aux employés, ce qui représente déjà une perte économique de 25% sans arrêt de chantier. Aujourd'hui, ce surcoût ne peut pas être calculé dans l'offre de marché public car le critère n'existe pas. Le but n'est pas que les chantiers durent plus longtemps, mais que les entreprises prennent plus de mesures et emploient du personnel supplémentaire les jours de canicule. En somme, il s'agit de bien travailler sur la 1re invite, afin de trouver comment introduire un facteur en lien avec le stress thermique dans les critères d'attribution des marchés publics. Idéalement, il faudrait pénaliser les entreprises n'ayant pas calculé un ratio de surcoût, et en tout cas ne pas pénaliser celles qui le font. Sinon, le système fera que les entreprises mettant en danger la santé des travailleurs seront favorisées. Des études prouvent par ailleurs que le taux d'accidents au travail augmente de 7 à 10% avec la chaleur. La SUVA n'enregistre malheureusement pas les accidents en fonction du stress thermique, mais cette réalité sera de plus en plus prégnante. La CGAS encourage donc la commission à donner une suite favorable à cette motion, et à développer plus avant la 1re invite.

Un député PLR requiert l'avis de la CGAS sur la pertinence de la motion, au vu du fait que les éléments de la 1re invite sont déjà appliqués, et que les demandes de la 2e n'existent pas dans les contrats AIMP. Il demande si la CGAS a déjà eu des cas pour lesquels la motion aurait modifié les conditions contractuelles avec des entreprises. Cela dépend évidemment du type d'activité.

M. Varone n'a pas connaissance de cas qui rentrerait dans le cadre de la 2e invite, raison pour laquelle il insiste sur le fait que le travail doit être concentré sur la 1re, sinon la motion sera vide de sens en termes de protection des travailleurs. Les réalités ne sont effectivement pas les mêmes selon les corps de métiers, les étancheurs ayant par exemple tendance à ne pas porter de masque de protection en pleine chaleur car c'est intenable. Il s'agit donc de repenser les critères de santé et de sécurité au travail, qui ne peuvent pas être universels. La problématique principale est celle des marchés publics et des

métiers directement exposés au rayonnement solaire, ce qui fait la plus grande différence en termes de stress thermique. Les chantiers à l'intérieur ou à l'ombre ne vont a priori pas s'arrêter. Actuellement, rien n'a été imaginé pour prendre en compte la baisse de productivité pour l'octroi des marchés publics durant les trois mois d'été, soit la hausse des coûts salariaux. L'aspect de prévention n'est pas privilégié, bien au contraire.

Le même député se demande si cela ne reviendra donc pas à favoriser les entreprises qui coûteront le plus cher.

M. Varone répond que cela implique un système qui n'exclut pas les entreprises qui auront pris des mesures, telles des pauses obligatoires, voire un arrêt des travaux en cas de forte chaleur. Ces mesures engendreront inévitablement des surcoûts pour l'entreprise. A l'heure actuelle, les mesures supplémentaires de prévention sont dissuasives, et le déni de la réalité des conditions estivales ne mènera nulle part.

Ce même député suppose que les entreprises calculent déjà le surcoût, mais il ne conçoit pas comment les revendications de la CGAS pourraient être appliquées. Des mesures sont déjà prévues dans la loi en cas d'intempéries, et des discussions entre les partenaires sont en cours sous l'égide de l'OCIRT. Néanmoins, il ne serait pas judicieux que les marchés publics soient plus chers que les privés.

M. Varone pense que les coûts vont inévitablement augmenter, et ce même sur les marchés privés. Il doute cependant que toutes les entreprises calculent un surcoût pour la période estivale. Syndicalement, la solution de l'arrêt de travail devient de moins en moins adéquate, car les épisodes caniculaires vont augmenter. Il faudrait mettre en place un système de tournus avec des employés supplémentaires, ainsi que des pauses régulières. Cette réflexion a lieu actuellement en Espagne, par exemple.

Un député MCG admet que la problématique est intéressante et qu'il est difficile de trouver des solutions. Il se demande si s'agirait de prévoir les surcoûts dans les appels d'offres pour les chantiers en période estivale. Dans les faits, il est néanmoins constaté que le côté financier l'emporte toujours, les conditions secondaires ayant peu d'influence. Le système proposé par la CGAS engendrerait le risque de sous-évaluation du surcoût et des cas de sous-traitance et de mauvaises conditions de travail.

M. Varone juge que les abus ne peuvent être évités, mais un système qui séparerait le coût du travail du surcoût lié à la période estivale permettrait aux autorités d'être plus sévères envers les entreprises qui failliraient à leur devoir de protection des travailleurs. Lors de la procédure d'appel d'offres, une proposition trop basse pourrait éveiller les soupçons.

Un député PLR rappelle que des discussions sont en cours à l'heure actuelle et il se demande s'il ne vaudrait pas mieux attendre les résultats. De plus, dans le cadre de l'attribution des marchés publics, la jurisprudence spécifie que les critères extérieurs à la prestation ne peuvent être pris en compte. L'adhésion au nouvel AIMP pose également problème. Au sujet des conséquences, les employés du gros œuvre sont certes mensualisés, mais un retard sur le gros œuvre aura un impact sur le second œuvre dans lequel les travailleurs ne sont, eux, pas forcément mensualisés. En outre, le risque existe que les entreprises ne choisissent que des marchés privés durant l'été pour éviter les contraintes des marchés publics. Il serait plus judicieux de laisser les partenaires sociaux trouver une solution avant d'agir.

M. Varone indique qu'il est judicieux que le texte soit une motion et non un projet de loi, car il permettrait de faire avancer les discussions entre les partenaires sociaux et l'OCIRT. Cette motion vient donc à point nommé, en raison du fait que les discussions tournent trop autour de la question des arrêts de travaux. La protection des travailleurs doit être centrale, et peut être atteinte par plusieurs moyens, comme le calcul d'un surcoût pour engager du personnel supplémentaire et octroyer des pauses. La tenue des délais est possible, même en période estivale, moyennant des mesures organisationnelles supplémentaires. L'arrêt du chantier devrait être envisagé dans le pire des cas. La solution à la problématique doit être plus globale, et il est de bon aloi que le département participe aux discussions afin de faire part de son expertise sur ce qui est possible ou non. Au niveau de la faisabilité juridique de sa proposition, la CGAS ne peut pas s'avancer, mais elle semble en adéquation avec le droit fédéral sur le travail et l'AIMP.

Le même député indique que l'engagement de personnel supplémentaire représenterait un coût financier et administratif important, et il serait pour ce faire nécessaire que les représentants des travailleurs soient plus flexibles notamment sur les horaires.

M. Varone juge évident que l'engagement de travailleurs temporaires sera inévitable pendant les pics de canicule. Le bon sens voudrait que l'ensemble des partenaires sociaux discutent de ces cas d'exception. Concernant le décalage des horaires, il est ardu car le canton de Genève est un canton urbain, et les chantiers ne peuvent pas débuter au moment le plus frais de la journée, c'est-à-dire entre 4h et 7h du matin. De plus, le bassin de main-d'œuvre est très dispersé, et il n'est pas adéquat de requérir des travailleurs éloignés qu'ils se lèvent au milieu de la nuit, car ils ne pourraient pas récupérer. Les pratiques de consultation du personnel et de l'avertissement à l'avance en cas de modification d'horaire ne sont pas encore au point. Un manque de récupération engendre également un risque accru d'accident au travail.

Un député Ve questionne la pertinence d'ajouter des dispositions plus contraignantes pour les marchés publics, au vu du fait qu'un dispositif sera mis en place à partir du mois de juin, et que les demandes de la motion ne concernent pas les marchés privés.

M. Varone pense que sa proposition permettrait aux autorités d'avoir la main lourde en termes de sanctions, car la violation du devoir de protection des travailleurs ne débouche actuellement que sur un avertissement et une demande de mise en conformité, ce qui n'est pas vraiment dissuasif. Un dispositif qui ferait l'objet d'un consensus démocratique enverrait un signal fort.

Le même député souhaite savoir si la CGAS a été impliquée dans l'élaboration du dispositif qui sera déployé en juin.

M. Varone répond par l'affirmative, surtout au sujet de la définition du stress thermique.

Une députée S croit savoir que le canton de Vaud a mis en œuvre des mesures en faveur de la protection des travailleurs dans les marchés publics et elle se demande si la CGAS a des informations à ce sujet. De plus, elle se demande si la motion n'aurait pas simplement une longueur d'avance car les critères évoqués seront probablement de facto intégrés dans les marchés publics à l'avenir.

M. Varone postule qu'adopter la motion ne signifierait pas avoir une longueur d'avance, mais simplement se mettre en conformité avec la situation actuelle. Au cours de l'histoire, il a fallu de nombreuses années pour voir se concrétiser certains principes constitutionnels comme les congés. Le SECO et la SUVA ont apparemment de la peine à intégrer la notion de réchauffement climatique. La loi fédérale sur le travail ne mentionne par exemple pas la canicule mais uniquement le grand froid. Elle a été écrite en 1965 et n'a pas été adaptée depuis. De plus, l'équilibre précaire des forces politiques fédérales fait qu'un consensus est difficile à trouver.

La même députée souhaite aussi savoir si les RHT entrent en ligne de compte en cas de suspension des travaux.

M. Varone indique que les RHT relèvent du droit fédéral, et sont peu adaptés à cette situation en raison du délai de carence. Les arrêts se concentrent en effet sur quelques après-midis. Les partenaires sociaux discutent d'ailleurs d'un système qui comblerait le délai de carence. Un autre problème réside dans le cercle des professions admissibles pour les RHT, car la location de service, soit les employés temporaires dans la construction, n'est pas incluse.

Un député UDC s'enquiert de situations dans lesquelles les syndicats ont dû intervenir pour arrêter un chantier.

M. Varone affirme que les cas d'entreprises n'ayant pas ou pas assez prévu de mesures de protection durant l'été sont assez nombreux. Au moment de la vague caniculaire l'été dernier, les entreprises s'étaient concentrées sur l'arrêt ou non des chantiers, et n'avaient pas commencé à prendre des mesures. Le système n'avait pas été anticipé, et ce de manière généralisée. La 1re invite forcerait donc les entreprises à avoir une logique préventive, alors qu'aujourd'hui elles ne se préoccupent que du scénario catastrophe de l'arrêt du chantier. Il y a aussi peu de réflexion sur l'exposition au stress thermique, et la création de zones ombragées.

Le même député déclare qu'il serait nécessaire de fixer des règles de planification en cas d'intempéries qui soient claires et évaluables en raison des conséquences sur la multitude d'intervenants.

M. Varone soutient cette postulation, raison pour laquelle la CGAS salue cette motion. Il s'agira de réfléchir à la période et à la forme du surcoût, et aux mesures à intégrer en amont. Plus les règles seront claires, moins il y a aura de flexibilité possible sur les retards de chantier.

Ce député s'inquiète également du fait que la motion ne concerne que les marchés publics, qui ne représentent qu'un tiers des chantiers. De plus, il existe une multitude de marchés publics qui ne seraient pas tous concernés.

M. Varone admet que, dans l'idéal, les marchés privés devraient aussi être concernés. Cependant, le fait de réguler les marchés publics permettra aux organes d'inspection de se concentrer sur les marchés privés. Les effectifs actuels ne peuvent couvrir l'ensemble des chantiers. La préoccupation principale de la CGAS est la protection des travailleurs, mais elle constate qu'il n'y a pas de possibilité d'action au niveau fédéral. La motion donnerait donc une opportunité d'action tant sur les marchés publics que sur les marchés privés.

Le même député se réfère aux travailleurs venant de loin, et il s'enquiert de la pertinence d'agir sur les adjudications des marchés publics, qui devraient prendre en compte cette problématique.

M. Varone doute qu'il soit possible de prévoir de tels éléments, car les travailleurs peuvent changer ou déménager entre l'adjudication et le début des travaux. L'éloignement des travailleurs serait difficile à objectiver sans tomber dans l'arbitraire. Il y aurait des recours incessants. Néanmoins, d'un point de vue syndical, la distance entre le lieu de domicile et le lieu de travail est une vraie problématique qui s'est amplifiée au fur et à mesure des décennies. Les assurances sociales amplifient le problème, car un lieu de travail situé à 2 heures aller du domicile est acceptable. A terme, il s'agira de réfléchir sur

ces thématiques en raison des coûts sur la santé, l'environnement et le pouvoir d'achat des travailleurs.

Un député S s'enquiert des mesures qui seraient prises au travers de la motion, à savoir si elles seraient ciblées par domaine ou échéance, ou plutôt universelles.

M. Varone indique qu'il y aura de toute manière un ciblage temporel, ainsi que sur les entreprises actives en extérieur, avec des exceptions en cas de problème de climatisation, par exemple. Le surcoût ne serait pas introduit pour combler les arrêts de chantier qui doivent être l'ultime recours. De plus, le département de la mobilité devrait réfléchir sur les travaux estivaux sur les principaux axes routiers, car la situation n'est déjà plus tenable et les entreprises renoncent à faire certains travaux l'après-midi, ce qui représente déjà une contrainte. Les entreprises ont de la peine à tenir les délais, et les travailleurs sont moins productifs dans la chaleur.

Le président remercie les auditionnés et les libère.

Discussion interne

Le président requiert l'avis de la commission pour la suite des travaux.

Un député PLR propose de remettre la motion à l'ordre du jour à la fin de l'été dans l'attente du résultat des discussions entre les partenaires sociaux.

Un député Ve approuve cette proposition, mais requiert un bilan de l'exercice estival.

Séance du lundi 13 mai 2024

Audition de Mme Pascale Vuillod, juriste, DT

Le président indique que la commission souhaite auditionner Mme Vuillod sur la manière dont sont attribués les marchés publics, ceci permettant d'obtenir des informations également sur d'autres travaux et motions que la commission pourrait avoir.

Mme Vuillod explique qu'il faut faire une distinction entre les dispositions relatives aux marchés publics, celles citées à la première invite, étant les dispositions nouvelles qui régissent la procédure de passation des marchés publics, c'est-à-dire celle durant laquelle une collectivité publique va attribuer un marché à l'entreprise qui répond au mieux à ses besoins, étant la procédure d'adjudication, et s'agissant de règles de droit public, et les règles qui vont ensuite régir le contrat que le maître d'ouvrage va passer avec l'entreprise après l'adjudication. Il s'agit d'un contrat d'entreprise et ceci concerne des règles de droit privé. Au sein des dispositions relatives au marché public, il

existe des critères d'adjudication ou de qualification, qui vont permettre à l'autorité adjudicatrice d'évaluer les offres qui lui sont remises et de désigner l'entreprise adjudicataire. Parmi ces critères, il existe la qualification de l'entreprise, la qualité technique de son offre, son prix, son organisation, son expérience ainsi que d'autres critères.

Ce sont des critères qui se rapportent au contenu de l'offre et aux éléments placés dans l'offre de l'entreprise. Or, concernant la planification, ce n'est pas l'entreprise qui va offrir un planning des travaux. Ledit planning sera établi par le maître d'ouvrage et son mandataire. Chaque entreprise pourra savoir quand elle intervient au sein du chantier. Il n'est pas possible de demander à l'entreprise de planifier les travaux, car elle ne sait pas comment le chantier se déroulera. Le peintre ne sait pas forcément quand l'électricien aura terminé ses travaux afin d'intervenir avec sa peinture. Puisque ce n'est pas l'entreprise qui propose le planning, la planification ne peut pas être un critère d'adjudication. Voici la première remarque concernant cette M 2992.

A propos du deuxième régime juridique, le maître d'ouvrage doit conclure un contrat avec l'entreprise qui est adjudicataire. Il s'agit de règles de droit privé, et ce sont les articles 363 et ss CO qui régissent le contrat d'entreprise. Au sein de la construction, les dispositions contractuelles se trouvent dans la norme SIA 118, élaborée par la Société suisse des ingénieurs et des architectes, que tous les maîtres d'ouvrages intègrent dans le contrat d'entreprise. A Genève, il existe des conditions générales du contrat d'entreprise qui ont été négociées entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève, la Fédération des métiers du bâtiment et la Fédération des architectes et ingénieurs. Il s'agit d'un document qui complète la norme SIA 118 sur certains aspects, utilisé largement par les maîtres d'ouvrages publics. L'ensemble compose les dispositions contractuelles régissant le contrat d'entreprise.

Au sein de ces dispositions contractuelles, il existe un article dans la norme SIA 118 qui fixe les délais et qui déclare que le contrat fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Ainsi, il existe une obligation de fixer le délai d'exécution des travaux. Dans les conditions générales du contrat d'entreprise, il est également dit que le maître d'ouvrage et l'entrepreneur établissent de concert le planning des travaux. En pratique, le maître d'ouvrage impose lesdits délais à l'entreprise. Il s'agit d'un élément du contrat, et le planning est cosigné par les deux parties. Il existe une disposition à propos des pénalités de retard au sein des normes du SIA 118. Cette disposition indique que, si le contrat le prévoit et que l'entreprise achève l'ouvrage après le délai fixé dans le contrat, elle doit payer des pénalités de retard. Les pénalités de retard n'interviennent que si le contrat le prévoit. Dans les conditions générales, il n'existe pas de pénalités de retard prévues.

Dans les contrats d'entreprise de l'Etat de Genève, il n'existe pas de pénalités de retard prévues, quel que soit le motif du retard, même si l'entreprise est fautive de son retard. Même lorsque des maîtres d'ouvrages prévoient des pénalités de retard au sein du contrat, il existe une disposition de la norme SIA 118 qui protège et donne un droit à l'entrepreneur de prolonger le délai contractuel lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu sans que l'entrepreneur ait commis une faute. Il s'agit de l'art. 96 de la norme SIA 118. Si le chantier prenait du retard car les travaux étaient interrompus pour cause d'intempéries ou de canicule, l'entrepreneur a droit à une prolongation du délai et n'est pas responsable. La pénalité contractuelle prévue dans le contrat ne s'appliquera donc pas. Elle pense que la protection visée dans la deuxième invite existe déjà dans le régime juridique du contrat d'entreprise qui existe déjà à Genève.

Un député S demande s'il existe des raisons historico-politiques concernant le fait que l'Etat n'a pas prévu de pénalités à propos des retards dans les contrats qui sont conclus.

Mme Vuillod répond que l'idée est qu'un contrat soit équilibré. Les obligations de l'une des parties doivent correspondre aux obligations de l'autre. Si des pénalités de retards sont imposées à l'entreprise et que le maître d'ouvrage est en retard pour quelque motif que ce soit, il devrait aussi indemniser l'entreprise, pour que le contrat soit équilibré. Pour les collectivités publiques, peut-être plus que pour les maîtres d'ouvrages privés, il existe des contraintes qui font qu'il n'est pas toujours possible de respecter les délais prévus, car il peut y avoir, par exemple, un recours contre une adjudication de marchés publics ou des retards de financement qui ne permettent pas de garantir au maître d'ouvrage de respecter le délai fixé dans le contrat. Ainsi, il n'est pas possible d'exiger de l'entreprise qu'elle garantisse impérativement certains délais.

Une députée S explique avoir compris que la planification ne peut pas être un critère. Elle demande s'il pourrait exister un critère qui permettrait de prévoir des coûts supplémentaires dus à une planification, lorsque des retards surviendraient à cause des intempéries.

Mme Vuillod répond qu'en pratique, le mandataire a établi un planning. Lorsque ledit planning intentionnel est intégré dans le dossier d'appel d'offres, l'entreprise va être appelée à le valider, afin d'assurer que l'entrepreneur a tenu compte du planning afin de calculer ces prix. Elle pense qu'au niveau de la sécurité juridique, ceci ne serait pas envisageable.

La même députée demande si cela pourrait être formulé sous forme de marge, notamment au niveau des ressources humaines, afin d'introduire

davantage de tournus au niveau des travailleurs, ce qui allongerait le planning. Elle demande s'il serait imaginable qu'au sein des critères, la marge liée aux intempéries soit prise en compte.

Mme Vuillod répond qu'elle voit mal comment ceci pourrait être mis en pratique. Elle se demande si ce ne serait pas excessif de demander cela à l'entreprise.

Un député LC remarque que l'on parle d'intempéries. Il demande si, à l'heure actuelle, des dispositions sont prévues en cas d'intempéries en hiver, par exemple lors d'un chômage que l'entreprise peut demander, notamment en cas de neige ou lorsque les conditions de travail deviennent excessivement difficiles pour les travailleurs.

Mme Vuillod indique ne pas pouvoir répondre sur les dispositions contractuelles de l'employé et de l'employeur. Il s'agit davantage d'une compétence de l'OCIRT.

Le même député indique que certains marchés publics concernent des constructions qui ont lieu en hiver et qui peuvent être interrompues. Il demande si ce critère existe ou peut être introduit dans ces offres de marchés publics.

Mme Vuillod explique ne pas penser qu'il s'agit d'un critère. Toutefois, l'entreprise qui doit calculer ses prix, pour répondre à l'offre, serait bien avisée d'intégrer dans son calcul d'éventuels surcoûts qu'elle pourrait avoir du fait de la survenance de problèmes météorologiques. Il s'agit d'obligations pour l'entrepreneur de protéger ses travailleurs.

Un député Ve remarque que Mme Vuillod a fait référence à deux documents en sus du CO : les normes SIA 118, et le document type de contrat d'entreprise. Concernant la norme SIA 118, il serait intéressant de l'avoir à disposition, car ceci est payant. Il demande si le second document pourrait également être mis à disposition.

Mme Vuillod indique que le deuxième document type se trouve facilement sur internet. Concernant la norme SIA 118, tous les maîtres d'ouvrages l'appliquent, qu'ils soient privés ou publics.

Le même député demande si le document type de contrat d'entreprise est une contrainte appliquée par tous les mandataires publics, ou si celui-ci pourrait aussi être appliqué par une petite commune, par exemple.

Mme Vuillod répond par l'affirmative. Il est toutefois imaginable qu'une petite commune s'en remette à son mandataire pour la rédaction des contrats. Ce document se trouve également sur le site des mandataires.

Un autre député Ve demande si le replacement des élèves est à la charge de l'Etat lorsque la construction concerne un cycle d'orientation où il faudrait

replacer les élèves dans un autre, puisque l'Etat ne place pas de pénalités dans les contrats de marchés publics.

Mme Vuillod répond par l'affirmative.

Le même député demande s'il serait possible de placer une norme environnementale dans les conditions des marchés publics. Toutefois, il remarque qu'il serait plus difficile d'insérer une condition sociale, telle que le fait que les travailleurs ne s'exposent pas à des canicules.

Mme Vuillod répond par l'affirmative. Au sein des procédures d'appel d'offres, des conditions de participations sont prévues et elles sont éliminatoires. Ceci concerne le respect des conditions de travail, la signature d'un contrat de convention collective, le respect du paiement des cotisations, le respect des usages à Genève, etc. Au sein de ces conditions de participation, le respect des conditions de travail est établi. Toutes les obligations de l'employeur qui figurent dans ces conventions collectives doivent être respectées. Le maître d'ouvrage a donc la garantie que les entreprises avec lesquelles il travaille respecteront ces règles vis-à-vis des travailleurs, par exemple en cas d'intempéries.

Ce même député remarque qu'il serait possible d'insérer le respect d'un certain bilan carbone dans l'appel d'offres.

Mme Vuillod répond qu'il est envisageable de prévoir le type de marché souhaité. Par exemple, pour une construction en bois, le maître d'ouvrage, avant de lancer son appel d'offres, évalue son besoin, définit avec son mandataire ce qu'il va construire et la manière de le faire. Le mandataire fait des soumissions, un descriptif ligne par ligne de ce qu'il souhaite. Il s'agit de la description du marché et le maître d'ouvrage est libre de prévoir ce qu'il souhaite. Toutefois, avoir des exigences plus générales sur le bilan carbone de l'entreprise, par exemple, est assez délicat car, en général, les critères doivent se rapporter au marché à attribuer. Il faut rester dans le cadre des besoins du maître d'ouvrage.

Le même député remarque qu'il ne faut pas être excessivement précis dans la description, car ceci pourrait favoriser certaines entreprises concernant le marché à attribuer.

Mme Vuillod affirme être d'accord avec cette affirmation, car ceci concerne le principe de la libre concurrence.

Le président demande, concernant les éventuels surcoûts qui pourraient être engendrés, et à l'aune du fait qu'un certain nombre de points sont attribués, si une entreprise pourrait en pâtir car elle prend en considération ces éléments. Ceci serait ainsi déloyal pour cette dernière.

Mme Vuillod répond que ceci ne sera pas éliminatoire pour l'entreprise. Le critère du prix dans l'évaluation des offres n'est pas le critère principal qui est pris en compte. L'entreprise peut valoriser le fait de prendre en compte certains éléments, et ceci sera valorisé par une meilleure note au niveau de la qualité de l'offre. Toutefois, elle indique ne pas vraiment réaliser ce que ce surcoût peut représenter en termes de pourcentage. En effet, si l'entreprise est 20% plus chère que les autres, ceci deviendra délicat pour elle d'obtenir le marché.

Le président remarque que, lorsqu'une entreprise postule pour un appel d'offres public, elle doit elle-même contrôler les charges sociales et la TVA des entreprises auxquelles elle sous-traite, mais dans les appels d'offres publics, il existe un certain pourcentage de sous-traitants auxquels elle a droit. Il demande si l'Etat vérifie le respect de ce pourcentage.

Mme Vuillod répond par l'affirmative. Selon la réglementation actuelle, le soumissionnaire doit annoncer la part de sous-traitance au sein de son offre, afin que le pourcentage ne soit pas dépassé, et doit fournir toutes les attestations pour ses sous-traitants. Si une attestation manque pour un sous-traitant, le dossier sera clos.

Le président demande ce qu'il advient lorsqu'un sous-traitant n'est pas annoncé.

Mme Vuillod explique qu'il existe une disposition prévoyant l'interruption immédiate des travaux lorsqu'un sous-traitant non annoncé travaille. Afin que le chantier reprenne, l'entreprise devra annoncer le sous-traitant, fournir les attestations et il sera vérifié que le sous-traitant est à jour avec toutes les conditions de participations nécessaires.

Un député Ve demande si Mme Vuillod est impliquée dans l'élaboration de l'AIMP 2019 et si celle-ci laissera plus de marge de manœuvre afin d'intégrer certaines dispositions.

Mme Vuillod répond qu'une procédure de consultation est en cours. Au sein de l'AIMP 2019, il s'agit d'un document beaucoup plus complet que le précédent, car la volonté des auteurs était d'harmoniser les dispositions. Ledit AIMP 2019 laisse ainsi moins de marge de manœuvre aux cantons, car l'accord est beaucoup plus complet. Au niveau des critères, il existe une évolution. Le prix, la qualité et d'autres critères sont obligatoires au sein du nouvel AIMP 2019. Il existe un changement de paradigme où le prix perd en importance, mais où l'importance de la qualité augmente. En outre, dans la mesure où le planning n'est pas un élément de l'offre de l'entreprise, il n'est pas possible d'en faire un critère. Il s'agit de questions logiques de régime.

Le président remercie l'auditionnée et la libère.

Le président rappelle l'idée de cette M 2992. Il faut la reprendre lors de la rentrée après l'été.

Séance du lundi 22 septembre 2025

Le président rappelle qu'il avait été noté au PV que l'on auditionnerait le département après l'été. Etant donné que le dossier date déjà, il propose de demander au département de se positionner sur la motion et de proposer une date pour revenir à ce sujet.

La commission ne manifeste aucune opposition à cette proposition.

Un député Ve ajoute qu'une application appelée MeteoAtWork a été mise à disposition, qui permet justement d'avoir des bases de décision. Il estime qu'il serait pertinent d'en obtenir un bilan.

Séance du lundi 13 octobre 2025

Point de situation de M. Jean-Pierre Duport, directeur, accompagné de M. Alexis Bimpage, juriste à l'OCBA – DT

Le président accueille les auditionnés et leur cède la parole.

M. Duport indique qu'il vient aujourd'hui pour évoquer un sujet déjà abordé l'année précédente par la juriste du département, Mme Vuillod, qui avait elle-même exercé cette fonction à l'OCBA. Il précise qu'ils se sont déjà entretenus à ce propos et qu'ils partagent le même avis. Il souligne qu'il est présent également en tant que représentant de la direction des constructions neuves et mentionne que son collègue, M. Simioni, a été appelé à d'autres activités.

Il explique qu'il peut débuter par le volet opérationnel, considérant que le volet juridique a déjà été largement traité. Il rappelle que, sur le plan opérationnel, que ce soit en période de canicule ou de grand froid, le maître d'ouvrage public agit de manière exemplaire depuis plusieurs années. Il précise que les équipes ont été davantage confrontées à des épisodes de canicule qu'à des vagues de froid au cours des dix dernières années. A ce titre, aucune interruption de chantier liée au froid n'a été recensée dans les archives. Il mentionne en revanche des interruptions liées à la neige, encadrées de manière précise et mesurable par la loi, ainsi qu'au vent, même si ce dernier phénomène n'est pas saisonnier.

Concernant le froid, il explique que le maître d'ouvrage effectue régulièrement des points sur les conditions de travail des collaborateurs. En ce qui concerne la canicule, il souligne que la situation est claire : les épisodes sont nombreux, comme le dernier survenu durant l'été écoulé. Il indique que

le maître d'ouvrage va au-delà des exigences légales, en veillant au respect des règles par les entrepreneurs et mandataires, et en prenant ponctuellement des initiatives supplémentaires.

Il cite en exemple la livraison de bouteilles d'eau sur le chantier de la façade du Collège Rousseau en 2023. Il précise également que des mesures d'adaptation des horaires ont été mises en place afin de réduire, voire suspendre, l'activité en fonction des prévisions de chaleur. A titre d'illustration, il mentionne le chantier de terrassement de l'ES II Meyrin, où les entreprises utilisent l'application MeteoAtWork, qui fournit des prévisions heure par heure et propose des mesures adaptées à la situation climatique.

M. Duport précise que, durant l'été, trois importants chantiers ont débuté, à savoir la surélévation du CO Sécheron, la surélévation du CO de Gradelle ainsi que l'ES II Meyrin. Il indique que les horaires ont été adaptés avec l'accord du maître d'ouvrage et qu'aucune sanction relative au planning n'a été appliquée sur ces projets. Il ajoute que, de manière plus globale, les discussions autour des modes opératoires des chantiers ainsi que la vérification des règles et des lois constituent une priorité pour le maître d'ouvrage public, qui se doit d'être exemplaire. Il insiste sur le fait que, sur ce sujet, l'approche n'est jamais basée sur la sanction mais toujours sur l'accompagnement des collaborateurs, dans l'intérêt du bon déroulement des chantiers.

M. Bimpage intervient ensuite pour rappeler que, juridiquement, les contrats d'entreprise ne prévoient pas de pénalités de retard en cas de dépassement des délais fixés. Il précise que, si les travaux sont interrompus et prennent du retard, cela n'entraîne aucune conséquence financière pour l'entreprise concernée.

Une députée PLR remercie les intervenants pour leurs propos qu'elle juge rassurants. Elle formule néanmoins une question en soulignant que la première invite de la motion propose une modification des dispositions cantonales relatives aux marchés publics. Elle constate que cet aspect n'a pas été évoqué et elle souhaiterait entendre leur position sur ce point précis.

M. Bimpage répond qu'il a bien pris connaissance de la proposition de la motion et qu'au niveau des marchés publics, le planning est établi par le maître d'ouvrage, en sa qualité d'adjudicateur, et non par l'entreprise. Il explique qu'il ne voit pas comment le planning pourrait être intégré comme critère d'adjudication. Selon lui, lorsque l'on aborde la question des intempéries, on se situe à un stade ultérieur, celui de l'exécution, qui relève de la relation contractuelle entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. Il précise que c'est le contrat qui régit l'exécution de l'ouvrage ainsi que les conséquences en cas de non-respect de certaines conditions.

La députée en conclut qu'il s'agit donc davantage d'une question d'ordre contractuel que d'un enjeu lié aux marchés publics.

M. Bimpage confirme cette interprétation.

Un député PLR pose une question relative au non-respect des délais. Il s'interroge sur le risque que pourrait prendre une entreprise qui ne respecte pas les délais convenus, en craignant d'être sanctionnée sur un chantier ultérieur. Il formule également une deuxième question concernant les contrôles menés en matière de respect des conditions de travail en période de canicule. Il demande si ces contrôles s'ajoutent à ceux déjà effectués par d'autres institutions ou s'il a mal compris les propos précédents.

M. Duport précise, en ce qui concerne les contrôles, qu'il fait référence à une coordination avec le mandataire. Il rappelle que le contrôle formel relève de la compétence de l'OCIRT, conformément à la législation sur le travail. Il souligne que l'objectif est d'anticiper les situations, de préparer les chantiers en amont et d'évaluer les mesures prévues par les entreprises pour faire face à de telles conditions. Il explique que la coordination se met en place avant même le début des opérations.

Il ajoute que le contrôle s'effectue également par la présence régulière du maître d'ouvrage sur le chantier, en complément du mandataire principal. La direction des travaux porte une responsabilité juridique, mais il précise que, dans la plupart des projets, le maître d'ouvrage, à savoir l'office des bâtiments, est présent une à deux fois par semaine sur place. Cette présence permet d'assurer une vigilance, voire d'alerter en cas de pratiques inadéquates, même si le terme « contrôle » peut paraître trop juridique.

Il indique en outre que la plupart des chantiers disposent d'un mandataire spécialisé en matière de sécurité, qui joue également un rôle dans cette surveillance. Il conclut en expliquant qu'il existe au total quatre niveaux d'intervention, allant du strict cadre légal jusqu'aux échanges humains sur le terrain.

Le même député observe qu'il existe de nombreuses couches d'intervention et il souhaite s'assurer qu'aucune d'entre elles ne crée un ralentissement inutile des processus. Il demande si des situations problématiques ont été constatées à ce sujet.

M. Duport répond qu'après consultation avec les chefs de projets, aucune difficulté n'a été relevée. Il précise qu'au contraire, même sur des chantiers de petite envergure, une forte entraide et une recherche de confort pour l'ensemble des intervenants ont été observées. Selon les informations dont il dispose, aucun problème n'a été signalé dans ce domaine. Il rappelle également que la législation en vigueur à Genève est bien structurée sur ce point et il

souligne que les entrepreneurs sont conscients de la nécessité de bien traiter leurs ouvriers pour conserver une main-d'œuvre qualifiée.

M. Bimpage intervient pour répondre à la première question posée par le député PLR. Il explique que, juridiquement, l'adjudicateur a le droit de prendre en considération une mauvaise expérience avec une entreprise dans le cadre d'un chantier. Toutefois, il précise que, lorsqu'un retard est justifié, il ne constitue pas une violation contractuelle. Si une entreprise informe dûment le maître d'ouvrage de la nécessité d'interrompre les travaux pendant quelques jours, il estime qu'il serait difficile de lui reprocher un manquement ou de lui appliquer une conséquence négative lors d'un futur marché public.

M. Duport confirme cette analyse. Il précise que, sur le plan opérationnel, pour qu'une mauvaise expérience soit prise en compte dans une procédure d'adjudication et entraîne une évaluation défavorable, une action formalisée et nomenclaturée doit exister. Il ajoute que cela ne peut en aucun cas s'appliquer à des retards liés aux intempéries.

Une députée S demande si des chiffres sont disponibles concernant le recensement des deux dernières années en matière d'interruptions de chantier liées aux conditions climatiques.

M. Duport répond qu'il y a eu deux épisodes de canicule au cours de l'été, ayant entraîné une semaine de décalage sur le chantier de l'ES II de Meyrin, sans toutefois générer de jours chômés complets. Il explique que cette situation s'explique notamment par le fait que certains travaux, comme ceux réalisés à Uni Bastions, se sont déroulés à l'intérieur. Il précise que le chantier le plus concerné a été celui de l'ES II de Meyrin en raison des opérations de terrassement. Dans ce cas, les entreprises ont choisi de commencer le travail plus tôt le matin, profitant de l'absence de voisinage pour adapter les horaires.

La même députée interroge ensuite les intervenants sur l'évolution de ce type de problématique et sur la manière dont ils envisagent l'avenir.

M. Duport indique qu'il a perçu une certaine inquiétude de la part des dirigeants d'entreprise face à cette question. Il explique que les entreprises ont tout intérêt à préserver leur personnel et que la problématique des fortes chaleurs les préoccupe, d'autant que les périodes caniculaires commencent de plus en plus tôt dans la saison et se prolongent davantage.

Un député Ve exprime son regret de ne plus avoir accès à l'application MeteoAtWork, rappelant qu'elle fournissait des informations détaillées en distinguant notamment les différents types de travaux, tels que le gros œuvre, le second œuvre ou les interventions sur route. Il estime que cette application était utile et il souligne qu'au-delà de l'Etat, d'autres entités sont également concernées par les marchés publics, comme les SIG ou l'aéroport. Il s'interroge

sur la possibilité d'introduire, dans le cadre de la première invite, un critère d'adjudication permettant d'attribuer un ou deux points supplémentaires aux entreprises.

M. Duport répond qu'après discussion avec Mme Vuillod, il apparaît que la question soulève une problématique légale. Il explique qu'il est difficile de demander à des entreprises, qui sont toutes tenues de respecter les mêmes obligations légales, de se différencier sur un point qui relève précisément de la législation. Selon lui, il serait paradoxal de pénaliser une entreprise moins bien notée sur un critère qui est déjà encadré par la loi.

M. Bimpage ajoute qu'il ne voit pas comment une telle mesure pourrait être intégrée. Il rappelle que le planning des travaux est défini par le maître d'ouvrage, et qu'il serait difficile, lors de l'évaluation des offres, de favoriser une entreprise simplement parce qu'elle serait plus encline à interrompre un chantier en cas d'intempéries.

Le même député propose d'aborder la question sous l'angle d'une condition éliminatoire. Il suggère que le non-respect du plan canicule puisse constituer un motif d'exclusion dès la phase de soumission, à l'image de ce qui se pratique pour le certificat OCIRT en matière de paiement des prestations sociales. Selon lui, une entreprise qui ne respecterait pas cette exigence ne devrait pas être autorisée à soumissionner.

M. Duport répond que cette approche lui semble effectivement plus pertinente qu'un simple critère d'évaluation.

M. Bimpage rappelle que les conditions de participation sont fixées dans le règlement des marchés publics. Il insiste à nouveau sur le fait que la question se situe au stade de l'exécution du contrat. Il explique que, si une entreprise prolonge ses travaux en raison d'intempéries ou d'une canicule, cela ne constitue pas une violation contractuelle au regard de la norme SIA 118 ou du code des obligations. Par conséquent, une entreprise confrontée à ce type de situation pourrait s'opposer à l'application d'une éventuelle pénalité de retard. Selon lui, il s'agit clairement d'un sujet relevant des dispositions contractuelles entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

Il précise qu'en règle générale, lorsqu'une circonstance imprévisible survient, des adaptations au contrat sont possibles et nécessaires. Il estime donc qu'il est préférable d'encadrer ce type de situation directement dans le contrat plutôt que dans les critères d'adjudication. Il souligne que, même en l'absence de clause spécifique, l'entrepreneur reste protégé juridiquement.

Le même député demande alors si la première invite pourrait être intégrée dans le processus d'évaluation du marché public.

M. Bimpage répond que, selon lui, non.

Le président, constatant qu'aucune autre prise de parole n'est demandée, clôt l'audition et libère les auditionnés.

Prises de position et vote

Le président demande à la commission quelle suite elle souhaite donner à la motion.

Une députée PLR indique qu'il n'y a plus d'audition prévue et propose de procéder au vote.

Un député LC prend la parole et explique avoir assisté à une séance d'évaluation de la cellule cantonale canicule, en présence notamment des communes, des HUG, de MétéoSuisse et de représentants de l'OCIRT. Il précise qu'à cette occasion, l'OCIRT a confirmé que, lors des épisodes caniculaires du mois de juin comme de celui d'août, très peu de cas problématiques ont été recensés sur l'ensemble des chantiers. Il ajoute que cette situation concerne également le secteur privé et que tout s'est bien déroulé. Il estime, au vu de ces éléments, qu'il n'est peut-être pas nécessaire de solliciter une confirmation supplémentaire de l'OCIRT, considérant que les informations déjà transmises semblent suffisantes.

Le président demande ensuite si les groupes souhaitent s'exprimer.

Le groupe PLR refusera la motion. Il explique que les informations reçues démontrent que les éléments concernés sont déjà pris en compte et qu'ils ne peuvent pas être intégrés au moment de l'adjudication. Il rappelle également que des contrôles sont mis en place et qu'il existe des outils tels que l'application MeteoAtWork ou encore la cellule cantonale mentionnée par son collègue LC. Selon lui, tout semble fonctionner correctement, comme en atteste l'absence d'incidents sur le terrain malgré les épisodes caniculaires de l'été. Il souligne en outre qu'aucune amende ne peut être infligée en cas de retard lié à ce type de situation. Il conclut que cette motion n'a pas lieu d'être et qu'elle doit être mise en perspective avec la création d'un fonds intempéries.

Le groupe MCG refusera également la motion. Il précise que tout a déjà été exprimé par son collègue PLR. Il ajoute qu'il est difficile, dans le contexte économique actuel marqué par une forte concurrence transfrontalière, d'imposer de nouvelles contraintes aux entreprises. Il relève également que certaines entreprises emploient du personnel ne résidant pas forcément dans le canton, ce qui est problématique pour son groupe. Il reconnaît que la question de la canicule est bien réelle, mais il estime que les employés sont d'ores et déjà protégés et accompagnés de manière adéquate.

Un député Ve prend la parole et rappelle que, comme cela a été indiqué précédemment, l'audition a concerné l'OCBA, mais que les marchés publics touchent également d'autres entités qui ne sont pas soumises aux mêmes règles. Il estime donc qu'il serait utile d'intégrer le respect du plan canicule dans le règlement des marchés publics. Il mentionne que l'AIMP 2019 permet déjà d'inclure des critères environnementaux et sociaux et considère qu'il existe la possibilité d'ajouter un critère relatif au respect du plan canicule. Dans ce contexte, il annonce que son groupe soutiendra la motion.

Un député LC ajoute qu'à la suite de la séance mentionnée précédemment, il a été recensé vingt décès pouvant être liés à la hausse des températures. Il précise qu'aucun malaise systématique ou massif n'a été observé sur les chantiers, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs. Il exprime également ses doutes quant à la possibilité pour le canton de modifier les critères du concordat AIMP, estimant que ces derniers ne peuvent pas être modifiés unilatéralement pour ajouter de nouvelles exigences.

Le groupe UDC suivra la position des groupes PLR et MCG. Il précise que tout a déjà été exposé et que, par conséquent, son groupe votera également contre la motion.

Une députée S indique qu'elle rejoint l'avis de son collègue Ve. Elle souligne que les épisodes de forte chaleur sont en augmentation et elle estime qu'il convient de soutenir la motion dans ce contexte.

Le président conclut en précisant qu'il partage l'analyse rapportée par le groupe PLR et que son groupe s'opposera également à cette motion.

Le président met aux voix la M 2992 :

Oui :	5 (3 S, 2 Ve)
Non :	10 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS)
Abstentions :	–

La proposition de motion 2992 est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II (30 min)

Conclusions

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le texte qui nous est soumis propose, dans ses deux invites, de modifier des dispositions cantonales relatives aux marchés publics afin que la prise en compte des intempéries lors de la planification et de l'exécution de travaux fasse partie des critères de qualification et/ou d'adjudication, ainsi que de faire

en sorte de ne pas infliger d'amendes aux entreprises qui enregistreraient des retards dus à des périodes caniculaires.

Au premier abord, ce texte fait donc sens, compte tenu du fait que depuis 2003, date du premier épisode caniculaire – avec une surmortalité importante, en particulier chez les personnes âgées –, ces vagues de chaleur importante se sont multipliées et ne sont pas, selon les météorologues, en passe de diminuer.

S'agissant de la première invite, il sied de rappeler qu'au sein des procédures d'appel d'offres, des conditions de participations sont prévues et qu'elles sont éliminatoires. Ceci concerne le respect des conditions de travail, la signature d'une convention collective, le respect du paiement des cotisations, le respect des usages à Genève, etc. Ainsi, le respect des conditions de travail est établi. Toutes les obligations de l'employeur qui figurent dans ces conventions collectives doivent être respectées. Le maître d'ouvrage a donc la garantie que les entreprises avec lesquelles il travaille respecteront ces règles vis-à-vis des travailleurs, par exemple en cas d'intempéries.

De plus, au niveau des marchés publics, le planning est établi par le maître d'ouvrage, en sa qualité d'adjudicateur, et non par l'entreprise. Dès lors, on ne voit pas comment le planning pourrait être intégré comme critère d'adjudication. Lorsque l'on aborde la question des intempéries, on se situe à un stade ultérieur, celui de l'exécution, qui relève de la relation contractuelle entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. C'est donc le contrat qui régit l'exécution de l'ouvrage ainsi que les conséquences en cas de non-respect de certaines conditions.

Il faut rappeler également que les dispositions du code des obligations (art. 336), complétées par celles de la norme SIA 118 (art. 96) et le document type du contrat d'entreprise adopté par l'Etat, ne prévoient pas d'amendes conventionnelles en cas de retard d'exécution sans faute de l'entrepreneur.

Enfin, il a été cité à plusieurs reprises la conduite des travaux opérés par les partenaires sociaux, sous l'égide de l'OCIRT, afin d'édicter un certain nombre de règles en cas d'épisode caniculaire et de procéder à des évaluations à chaque fin d'été.

A noter pour le surplus que le groupe cantonal Canicule, qui œuvre sous la direction du service du médecin cantonal, n'a pas enregistré en 2025 de cas graves, pas plus que de surmortalité au sein de la population.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous encourage, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à rejeter ce texte.

Date de dépôt : 25 novembre 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Léna Strasser

Cette motion se base sur le constat factuel de la multiplication de la fréquence des intempéries causées par le dérèglement climatique année après année. Celles-ci ont des conséquences importantes sur les personnes qui y sont exposées dans le cadre de leur travail et peuvent mettre en péril leur sécurité.

Si la motion fait un focus sur les chantiers, le panel de personnes concernées est toutefois plus large puisque divers corps de métiers sont soumis aux intempéries dans le cadre de leurs activités.

Les acteurs économiques reconnaissent que les normes actuelles ne couvrent pas suffisamment la canicule : le dispositif LACI est « calqué sur le grand froid » et n'est pas adapté à la chaleur extrême. Les demi-journées d'intempéries ne permettent pas de couvrir la réalité des canicules. Certains estiment même qu'un fonds cantonal pourrait être nécessaire. D'autres qu'une révision légale au niveau national devrait être envisagée, car le dispositif actuel « n'appréhende pas suffisamment » les fortes chaleurs.

La motion a donc tout son sens, puisque les normes actuelles ne protègent pas correctement les travailleurs et travailleuses en cas de canicule, et que ce problème est explicitement reconnu. Laisser le dispositif tel quel revient à faire reposer les risques sanitaires et financiers sur les entreprises et les travailleuses et travailleurs. La motion permet d'anticiper cette zone grise juridique et de pousser Genève à se positionner en avance, au lieu d'attendre un hypothétique cadre national.

Cette motion est nécessaire parce que le dispositif actuel est incomplet. Les différentes personnes auditionnées elles-mêmes reconnaissent que le cadre n'est pas prêt, qu'il est en construction, et qu'il existe un « mille-feuille de contraintes ». La motion a donc justement un rôle à jouer : accélérer, cadrer et donner un signal politique fort sur une question qui stagne, en assurant un mandat clair au Conseil d'Etat pour livrer un dispositif complet et applicable répondant tant aux besoins des entreprises qu'à celui des travailleuses et travailleurs.

La motion améliore la cohérence entre devoir légal de protection et réalité contractuelle. Puisque le droit impose d'arrêter un chantier en cas de danger, mais que les contrats publics ne sont pas systématiquement alignés, la motion permet précisément d'introduire la cohérence qui manque. Elle corrige une situation où le risque juridique est asymétrique : l'Etat exige la protection, mais ne garantit pas légalement l'adaptation des délais ou des conditions d'adjudication.

Le fait que les acteurs travaillent déjà sur ces questions est un argument pour formaliser – pas pour abandonner. Si les partenaires sociaux eux-mêmes considèrent que la motion pose les « bonnes questions », alors formaliser ces réflexions dans un mandat politique clair est logique. Une motion ne remplace pas un travail tripartite : elle le renforce en donnant une direction, un calendrier et une obligation de résultat. Les règles publiques doivent être exemplaires et stabilisées. Cette motion n'impose pas un arrêt automatique, elle demande un cadre pour gérer les impacts d'un arrêt quand il est nécessaire.

C'est pour toutes ces raisons que la minorité de la commission est en faveur de cette motion.